

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Blessig-----
ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« I.– Dans le dernier alinéa de l'article L. 3243-3 du code du travail, les mots : « des articles 2274 du code civil et » sont remplacés par les mots : « de l'article ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans le second alinéa de l'article L. 3243-3 du code du travail, que l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le salarié ne vaut pas compte arrêté et réglé, pour lequel l'article 1269 du code de procédure civile s'applique. Il est en revanche proposé de supprimer la référence à l'article 2274 du code civil, qui est abrogé.